

**REGLEMENT DE PECHE 2021
POUR LES ETANGS GERES PAR BIEVRE ISERE COMMUNAUTE**

ARRÊTÉ

Les étangs gérés par Bievre Isère Communauté sont par nature des lieux de détente et de convivialité ouverts à tous ; le présent règlement organise la gestion des étangs en affirmant leur affectation prioritaire à la pratique de la pêche-loisir tout en permettant à chacun d'adopter une attitude respectueuse à l'égard des autres visiteurs.

Article 1 : OBJET

Le présent règlement est applicable aux cinq étangs gérés par Bievre Isère Communauté : « Le Marais » à Faramans, « Les Essarts » à St-Pierre de Bressieux - « Le Grand Bois » à Bossieu - « Moule » à Châtigny - « Cazeneuve » à Châtigny.

Article 2 : GENERALITES

La baignade est interdite. L'environnement et les propriétés sont à respecter scrupuleusement, en ne couchant et ne piétinant pas les récoltes, prairies, plantations, clôtures, en n'éclairant pas les arbres et taillis. Il convient de se tenir en bons termes avec les voisins et riverains. Bievre Isère Communauté ne détient aucun droit de chasse sur ces étangs. Les berges sont exclusivement réservées aux piétons. Les chiens doivent être impérativement tenus en laisse. La baignade des chiens et d'autres animaux est interdite dans les étangs. L'accès est interdit aux chevaux et véhicules motorisés extérieurs au service. Le stationnement de tous véhicules est interdit sur les berges. Le camping est interdit sur le site. L'accès aux îles est interdit ainsi que toute pêche à partir de calées-ci. Les détritus, papiers, bouteilles seront déposés dans les poubelles disposées sur les parkings et berges. Tous les lieux où ils sont formellement interdits.

Article 3 : DROIT DE PECHE

Nul ne peut se livrer à la pêche sur les étangs s'il n'est pas titulaire d'une carte émise par la Communauté de Communes de Bievre Isère. Tout acte de pêche entraîne l'adhésion implicite au présent règlement.

| Age à la date du contrôle | 7 ans et moins | 8 à 14 ans** | 15 ans et plus |
|----------------------------------|--|-------------------------|-------------------------|
| Présence d'un adulte responsable | Obligatoire | Obligatoire | Non |
| Carte de pêche | Compris dans la carte de l'adulte accompagnant* | Carte au tarif «enfant» | Carte au tarif «adulte» |
| Nombre de cannes | 1 canne | 3 cannes | 3 cannes |
| | * un adulte peut accompagner plusieurs enfants. ** pour la carte journalière, âge à la date de pêche; pour la carte annuelle, âge au 1 ^{er} janvier. | | |

La carte annuelle est personnelle et nominative avec photographie obligatoire. La carte journalière est personnelle et datée. Cette carte doit être présentée lors de tout contrôle effectué par un garde. Les centres de loisirs organisés par Bievre Isère Communauté sont accueillis gratuitement, les encadrants sont munis d'une attestation nominative à présenter en cas de contrôle par la garde. Les autres centres de loisirs, qu'ils soient issus de communes du territoire ou non, bénéficient de la gratuité pour les encadrants dans la limite des normes réglementaires (à ajuster selon l'âge des enfants, la présence de stagiaires BAFAs rémunérés ou assistant de vie, et de cas échéant, le handicap) et sous condition qu'ils ne pêchent pas. Les enfants sont assujettis à la carte journalière enfant ou de tout autre titre de pêche valable s'ils en possèdent un personnellement.

La carte de pêche annuelle permet de participer :
- après inscription obligatoire et par carte auprès de Bievre Isère Communauté, à des pêches de nuit en «no kill» dans la limite des 20 places disponibles à l'étang Le Grand Bois à Bossieu, 12 places disponibles à l'étang Moule à Châtigny et Le Marais à Faramans, réservées aux pêcheurs de plus de 18 ans et aux pêcheurs de plus de 16 ans accompagnés d'un adulte responsable. L'installation de tentes est exceptionnellement permise à partir du samedi à 20 h avec démontage le dimanche à 6h30 ou plus tard. Ces pêches se tiendront à l'étang Moule la nuit du 19 au 20 juin, à l'étang du Grand Bois la nuit du 19 au 25 juillet, à l'étang du Marais, la nuit du 21 au 22 août.

- au(x) safaris(s) tuites

Article 4 : CONDITIONS DE CAPTURE

L'installation des cannes ne doit pas se faire sur une distance de berge supérieure à 10 mètres. L'amorçage est autorisé. L'amorçage au sang et la pêche avec canots radioguidés ou drones sont interdits. Est autorisée l'utilisation du poisson mort manié ou posé, de leurs métaux, de leurs souches et de poissons rogeurs à l'exclusion des espèces nuisibles, perche soleil, poisson-chat et poissons rouges.

Article 5 : REGLEMENTATION DES CAPTURES

Seront remises : à l'eau les prises d'une taille inférieure à :
Brochet : 60 centimètres - carpe : 35 centimètres (lapis obligatoirement) - truite : 25 centimètres - sandre : 50 centimètres - black-bass : 30 centimètres
Nombre de captures autorisées à emporter :
Brochet : 1 par jour - carpe : 2 par jour - tanches : 3 par jour - truite : 5 par jour - sandre : 1 par jour - black-bass : 1 par jour - gardon : 3 kg./jour maximum

la pêche des carpes « amour/blanc » et des esturgeons est interdite. En cas de prise accidentelle de ces espèces (lapis obligatoirement) ou de tout autre poisson ne faisant pas la taille réglementaire, ils devront être remis immédiatement à l'eau avec le maximum de précaution. Pêche en no-kill obligatoire pour les carpes dont le poids est supérieur à 0 kg (lapis obligatoirement). Elles seront relâchées immédiatement après la pesée avec le maximum de précautions. L'emploi de l'épissette est recommandé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré. Les espèces nuisibles, perche soleil, poisson-chat et poissons rouges doivent rester sur place sans remise à l'eau.

Article 6 : PÊCHES INTERDITES

Il est interdit de pêcher : à la main, en troublant l'eau, en barque, sous la glace et sur étangs gelés ou partiellement gelés, en «vaders» ou fouillant sous les rocinés, joncs, ou autres relaiques fréquentées par le poisson. Il est interdit de pêcher avec tout autre engin qu'à la ligne.

Article 7 : HORAIRES DE PECHE

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après le coucher. Elle est interdite après 22 heures. Les horaires de référence sont ceux de Grenoble tels qu'ils sont publiés sur :
http://www.proxiti.info/horaires_soleil.php?no=38185

A l'exception des événements organisés spécifiques, la pêche de nuit est interdite.

Article 8 : Recherche et constatation des infractions au présent règlement Agents compétents

Ce sont les gardes particuliers de Bievre Isère Communauté désignés par arrêtés) du Président. Tout pêcheur doit présenter au garde, sur sa demande, sa carte, son panier ou sac de pêche, sa ou ses bourriches.

Défaut de carte de pêche

Le défaut de carte de pêche est constaté par un écrit sur un formulaire de type procès-verbal. Il donne lieu à l'émission d'un titre de recette au tarif carte journalière délivrée sur place dont le règlement s'opère exclusivement après de la Trésorerie publique de St Etienne de St Geoirs. L'exemplaire du procès-verbal remis au pêcheur tient lieu de justificatif. La carte de pêche délivrée sur place ne donne pas lieu à la délivrance d'un support matérialisé.

Infractions :

Toute infraction au présent règlement constatée par les gardes pêche commissionnés à cet effet fera l'objet selon sa gravité :
d'un avertissement « sans frais » notifié sur sa carte annuelle,
d'un retrait de la carte journalière
d'un Procès-Verbal dressé immédiatement en triplicata par le garde-pêche : 1 exemplaire au contrevenant, 1 exemplaire à Monsieur le Président de Bievre Isère Communauté, 1 exemplaire source.

En outre, la gendarmerie peut être saisie pour constater l'infraction. En cas de retrait de la carte, il sera possible de racheter une nouvelle carte en fonction des tarifs en vigueur pour avoir le droit de pêcher à nouveau. En cas de récidive, aucune carte ne pourra à nouveau être délivrée pour l'année en cours. Situations exceptionnelles : Les constatations relevant d'infractions et de délits qui n'entrent pas dans le champ du présent règlement, ne relèvent pas de la police de Bievre Isère Communauté mais sont du ressort de la gendarmerie et des tribunaux compétents.

Article 9 : jours d'ouverture

Ouverture tout brochet - sandre - black-bass les lundis, mardis, samedis, di-manches, et jours fériés du samedi 13 mars au vendredi 30 avril inclus.

Ouverture tous les jours y compris pour le brochet - sandre - black-bass du samedi 1^{er} mai 2021 au mardi 30 novembre inclus.

Article 10 : TARIF DES CARTES DE PECHE

| Carte annuelle | 2021 | | 2022 | | 2023 | |
|---------------------------------------|--------|-------|--------|-------|--------|-------|
| | Adulte | Jeune | Adulte | Jeune | Adulte | Jeune |
| | 50€ | 21€ | 50€ | 21€ | 50€ | 21€ |
| Carte journalière achetée à l'arrance | | | | | 24€ | 6€ |

Article 11 : Liste des points de vente des cartes de pêche :

LA CÔTE ST ANDRÉ - ANIMAL LAND : 60 Rue de la République
STIMEON DE BRESSIEUX - LES ARCAINES FLEURIES : 110 Grande Rue
ST ETIENNE DE ST GEOIRS : Espace Temps Libre 6 Rue du Général Vinoy
Armurerie PEYRON, 53 avenue Jacqueline Auric zone Air Parc
FARAVANS : Bar « Un passe » : 36 Rue Centrale
ARTAS : Elicier Dauphinois, Route de Bourgoin
STJEAN-DEBOURNAY : Bureau de TABAC du Dauphiné, Rue de la République,
Jardinerie GAUTHIER, zone du Pré de la Barre
CHATONNAY : Bureau de TABAC, 14 rue des TISSERANDS
CHARANTONNAY : Es TABAC GUTHIER, Route du Charvroux,
Antennes de l'Office de tourisme de Terres de Berlioz

Les cartes de pêche doivent exclusivement être achetées dans ces points de vente, l'achat sur place devant demeurer exceptionnel.

Article 12 : SAFARI TRUIE

Le safari se déroule sur emplacement numéroté de 7h30 à 11h30 :
- 1 seule canne par personne (1 hameçon par ligne) plus une canne par enfant de 7ans ou moins accompagné d'un adulte muni d'une carte valide, à condition que l'enfant pêche effectivement.
- Canne avec ou sans flotteur, moulinet autorisé, lancer interdit (cuillère et mort manié).
- Amorçage interdit.
- Pêche à la truite uniquement : tout autre poisson doit être remis à l'eau le fil coupé (hameçon non retiré).
- Pêche sur emplacement libre de 11h30 à 17h00, réservée aux seuls participants du safari munis du bulletin d'inscription, dans les mêmes conditions que le matin, limitée à 5 prises.

Article 13 : STATIONNEMENT

- Etang MOULLE : Le stationnement est interdit sur la chaussée de l'étang ainsi qu'à moins de 10 mètres de la rive. Le parking est aménagé côté NORD de l'étang. Il est interdit d'utiliser les abords de l'étang comme une aire de camping. En toute courtoisie, rangez vos véhicules de meilleure façon, pour ne pas gêner les pêcheurs, les riverains, ainsi que les services de sécurité.
- Etang CAZENEUVE : Le stationnement se fera en bordure de l'étang, mais il est interdit de faire le tour de l'étang en voiture.

Article 14 : MANIFESTATIONS

La pêche peut être fermée sur décision du président de la communauté de communes ou son délégué. Aucune indemnité ni réduction ne sera accordée au regard des cartes de pêche.

Article 15 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Isère, aux brigades de gendarmerie de Saint-Jean-de-Bournoy, La Côte Saint André, Roybon et Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, à l'Office National des Forêts et aux gardes commissionnés de Bievre Isère Communauté pour application.

Article 16 : PROTECTION DES PERSONNES

Les pêcheurs respecteront une distance de 10 mètres entre chaque poste de pêche. Le règlementation générale s'applique avec obligation de respecter les gestes barrières en vigueur. Il convient de se munir d'un produit hydro-alcoolique ou de savon, notamment pour l'utilisation des sanitaires et avant de manipuler les captures devant être relâchées

